OBSERVATIONS

SUR

LE DISCOURS ET LA MOTION

D'UN DÉPUTÉ BRETON

A

L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

AU SUJET

DES MAGISTRATS DE BRETAGNE

MANDÉS A LA BARRE.

Case
FRE
6079

1790.

MdW 11237

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

OBSERVATIONS

SUR

LE DISCOURS ET LA MOTION

D'UN DÉPUTÉ BRETON

A

L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Au ſujet des Magiſtrats de Bretagne, mandés à la Barre.

L'ORATEUR commence par s'étonner que les magiſtrats de la chambre des vacations du parlement de Rennes aient entrepris de ſe juſtifier, & qu'ils aient trouvé des défenſeurs. *Cette chambre*, dit-il, *a réclamé ſes priviléges, & elle les a enfreint ; elle parle de ſerments, & elle a violé les ſiens ; ſes membres ſe conſtituent les défenſeurs du peuple, & le peuple les*

désavoue. Vous les avez vu se présenter au milieu de vous, pour se justifier d'un délit, & en commettre un nouveau.

Je le demande, quels priviléges personnels les magistrats de Bretagne ont-ils réclamé & enfreints? quels serments ont-ils violé? quel peuple les désavoue? quel double délit ont-ils commis? Ils ont réclamé les droits de la province confiés jusqu'à ce jour à leur garde, & on les accuse de défendre leurs priviléges particuliers, lorsqu'ils n'en parlent pas, lorsqu'ils offrent même *de se dépouiller du caractere dont ils sont revêtus.* L'accusation d'avoir enfreint leurs priviléges est vuide de sens.

On les accuse d'avoir violé leurs serments, & ils ont refusé d'admettre des loix nouvelles, destructives des anciennes qu'ils avoient juré de conserver & d'observer. Mais le peuple les désavoue!.. Je le demande encore, quel peuple? Des adresses d'adhésions fabriquées par l'intrigue dans les municipalités & dans

des comités établis au milieu des troubles, ſont-elles donc l'expreſſion des vœux du peuple ? Peuvent-elles conſtituer une rénonciation de la province de Bretagne à ſes droits ? Et vous, Députés Bretons, avez-vous tous enſemble renoncé formellement à ſes droits ? Où en eſt l'acte (1) ? Rappellez-vous une adreſſe de la municipalité de Rennes, qui ſuivit de près la délibération du 4 août ; rappellez-vous que cette municipalité ſe reconnut ſans qualité pour prononcer une pareille rénonciation ; & en effet vous n'aviez reçu

---

(1) Dans la fameuſe nuit du 4 août, lorſque les députés des différentes provinces offroient le ſacrifice de leurs priviléges reſpectifs, les députés Bretons parurent dans l'embarras, à cauſe de leurs mandats très-impératifs ſur cet objet. Le préſident, qui étoit de la même province, les en tira par une déclaration qui parut ſatisfaire alors, & qui étoit, non une renonciation formelle aux droits de la province, mais ſeulement une eſpérance de renonciation. Ce fait fut rapporté ainſi dans tous les numéros de correſpondance des députés de Bretagne, qui parurent dans le temps.

vos pouvoirs ni d'une municipalité, ni d'un comité, ni des corporations des villes. Mais de tous les Députés réunis de telle ou telle sénéchaussée. La même assemblée qui vous avoit constitués ses représentans, pouvoit seule rétracter les pouvoirs que vous aviez reçu sous la foi du serment. Le peuple désavoue ses magistrats?... Eh! le peuple a-t-il parlé? a-t-il pû le faire? Le parti qui soutient dans la province le nouveau système, n'a-t-il pas tous les moyens de force en sa disposition? n'a-t-il pas étouffé la voix de quiconque a voulu l'élever? ne l'a-t-il pas empriſonné (1)? n'a-t-il pas persécuté de toutes manieres quiconque avoit une opinion différente de la sienne?

Enfin, on fait un crime nouveau aux

(1) La ville de Rennes s'est sur-tout distinguée dans ces actes de tyrannies; & ce sont ces mêmes hommes qui crioient, il y a un an, au despotisme, lorsque le parlement employoit l'autorité dont il jouissoit encore, non pour proscrire, mais pour régler les assemblées du peuple.

magiſtrats de leurs moyens de ſatisfaction : ſe juſtifier eſt un droit qui appartient à tout accuſé, le coupable peut bien ſe rétracter, s'excuſer & implorer l'indulgence ; l'homme vertueux, auquel la conſcience ne reproche rien, expoſe ſans déguiſement les motifs de ſa conduite, mais il ne ſait pas demander grace.

La chambre des vacations a reçu, le 17 octobre, l'ordre de reprendre ſes fonctions.

Il y a ſans doute ici une erreur. La chambre des vacations a fini, ſuivant l'uſage, le 17 octobre, & la loi qui la prorogeoit, n'eſt que du 3 novembre ſuivant.

C'eſt après une renonciation formelle, faite par les repréſentans de la province, que le parlement veut faire revivre des chartres, en vertu deſquelles les nobles opprimoient le peuple.

Je vous le demande encore, Députés Bretons, où eſt cette renonciation formelle ? où eſt ſur-tout votre autoriſation ?

où eſt l'approbation que vous avez reçu de vos commettans, après un acte abſolument contraire aux pouvoirs qu'ils vous avoient confiés ?

Des chartres en vertu deſquelles les nobles opprimoient le peuple ! Accuſation vague, répétée depuis un an par une multitude de gens qui ne connoiſſoient pas même la conſtitution Bretonne. L'orateur venoit de dire que la Bretagne avoit eu des franchiſes, qu'elle les avoit conſervées avec courage. Ainſi il vante le courage avec lequel cette province auroit conſervé aux nobles ſeuls des moyens d'oppreſſion. Eh ! quoi les nobles étoient des oppreſſeurs, & la province entiere, la ville de Rennes en particulier, euſſent été dans la conſternation, en apprenant au mois de juillet 1788, la détention à la Baſtille de douze de leurs tyrans ? Dites, dites que vos idées ont changé, que les circonſtances vous ont favoriſé, que vous avez ceſſé de regarder au-deſſous de vous, que vous avez voulu vous élever

élever & prendre des plans dont il falloit précipiter ceux contre leſquels on avoit excité votre envie.

L'orateur ſe demande : *Quels étoient les Etats de Bretagne ? des nobles & des abbés commandataires y donnoient la loi : ils étoient munis de cette armee inique & abuſive, le veto abſolu.*

Il ſembleroit, d'après cette maniere adroite, de préſenter la conſtitution des états de Bretagne, que le *veto* appartenoit excluſivement aux deux premiers ordres, c'eſt ce que dans nos troubles on a réuſſi à perſuader aux gens peu inſtruits ; ç'eut été ſans doute une uſurpation des deux premiers ordres, s'ils ſe fuſſent reſervé ce droit au préjudice du troiſieme ; mais il n'en étoit rien, il appartenoit également aux trois ordres & à chacun d'eux. Un ſeul des trois, quelque fut le rang qu'il occupoit, pouvoit uſer de ſon droit d'oppoſition, & les 42 députés du tiers-état pouvoient, ſi le bien du peuple l'exigeoit, arrêter une déter-

mination du corps entier de la nobleſſe. C'eſt cette balance de pouvoirs reſpectifs, aujourd'hui ſi réprouvée, qui a fait plus d'une fois le ſalut de la province; on pourroit en citer une foule d'exemples, on ſe bornera à deux. Dans les troubles de 1764, l'ordre ſeul de la nobleſſe arrêta une impoſition que les nobles ne devoient pas ſupporter plus que les citoyens des autres claſſes. En 1782, cet ordre encore ſeul arrêta les entrepriſes des officiers municipaux, qui obtenoient, ſans la participation des états, des droits d'octrois arbitraires pour les villes, & qu'ils auroient fait ſupporter aux citoyens; quels étoient alors les oppreſſeurs ?

Mais les nobles *exercoient impunément ce que .... la féodalité a de plus accablant.*

On ne prendra certainement point le parti des ſeigneurs qui ont pu abuſer de leurs droits ſur leurs vaſſaux, mais peut-on en accuſer la nobleſſe entiere ? le régime féodal a fait naître, ſans doute, beaucoup d'abus, mais ils ſont communs

à tout propriétaire, qui a toujours des moyens de vexer ou ſes fermiers, ou ſes vaſſeaux, ou ſes cenſitaires. Les nobles & les eccléſiaſtiques ne poſſédoient pas ſeuls tous les fiefs ; n'a-t-on jamais vu des bourgeois propriétaires, vexateurs de leurs fermiers ou de leurs vaſſaux ? il falloit réprimer les abus, & non pas attaquer les propriétés ; il falloit ſur-tout réformer les juſtices ſeigneuriales ; on ſait bien que les officiers de ces juſtices, étoient trop multipliés, & qu'ils multiplioient leurs droits ; on ſait bien encore que communément ces officiers n'étoient pas des nobles (1).

Tel étoit l'état ancien de la Bretagne, le peuple étoit ſacrifié aux deux autres ordres, & lui ſeul payoit les impôts.

---

(1) Tout homme impartial aura pu obſerver que les ſeigneuries où il ſe commettoit le plus d'abus, étoient celles où les ſeigneurs ne réſidoient pas, & qui étoient abandonnées à la régie des gens d'affaires. On le répete encore, il falloit réformer les abus & reſpecter les propriétés.

Le clergé ne payoit-il donc point de décimes ? la nobleſſe de vingtiemes & de capitations ? & les individus de ces deux ordres n'acquittoient-ils pas les impôts ſur les conſommations ? Quand aux priviléges pécuniaires, ils peſoient moins ſur le peuple en bretagne, que dans toute autre province. Cependant on en fait un crime aux deux ordres, même après qu'ils y ont renoncé ; on ne voit pas que les bourgeois des principales villes qui jouiſſoient des mêmes priviléges, ſe trouvent dans le même cas ; il ſeroit également injuſte d'en faire encore aux uns & aux autres un objet de reproche.

Mais dira-t-on, le peuple n'étoit pas repréſenté aux états, l'influence des premiers ordres rameneroit toujours aux anciens priviléges. Le clergé & la nobleſſe à l'aſſemblée de s. Brieuc, ont annoncé leur vœu pour une repréſentation plus étendue du clergé & du tiers-état, ſans doute le tiers-ordre n'étoit pas ſuffiſamment repréſenté, & plus d'une fois la

nobleſſe s'en eſt plaint, on n'a donc pu avec juſtice lui faire un reproche de cet abus. Si le peuple a de dignes repréſentans, l'exercice de leur *veto* ſuffiroit ſeul pour arrêter l'influence du clergé & de la nobleſſe, & pour maintenir l'égalité de contributions.

Après avoir déclamé contre l'oppreſſion & l'ariſtocratie des premiers ordres, ſans avancer aucun fait qui puiſſe le prouver, l'orateur revient au parlement.

Se croit-il ſupérieur à la nation, dont il doit juger les procès ? Se croit-il toujours légiſlateur.

C'eſt préciſément parce qu'il ne ſe croit pas légiſlateur, qu'il ne s'arroge pas le pouvoir de concourir au changement de la légiſlation, ſans le conſentement des états.

Mais il a *enregiſtré des impôts & des loix contre la réclamation des états.*

Si le parlement dans des tems d'erreur & où les droits de la nation étoient quelques fois méconnus, a enregiſtré ſans

le consentement de la province ; s'il est revenu aujourd'hui & depuis long tems aux véritables principes qui auroient dû toujours le guider, peut-on avec justice cumuler les deux reproches, & d'avoir enregistré autrefois sans le consentement des états & de s'y refuser aujourd'hui sans ce consentement.

Pour s'isoler entierement du peuple, objet de ses mépris, il a arrêté qu'il ne pourroit être composé que de nobles.

Cet usage s'est introduit dans le parlement, & il ne tient point à sa constitution, on ne s'en étoit jamais plaint avant ces derniers tems, on n'y appercevoit aucun inconvénient ; au contraire, il en est resulté un bien, en ce que la justice y étoit rendue presque gratuitement : c'est encore un témoignage que les avocats ont rendu au parlement, dans leur mémoire au roi, en 1788 ; on est éloigné de penser que des membres du tiers-état, eussent été moins désintéressés, mais que l'on considére qu'il

ne se présentoit au parlement que des nobles jouissant d'une aisance, qui les mettoit à lieu de ne chercher d'autre avantage que celui d'une plus grande considération. Cependant, quelque bien qui ait pu résulter d'un ancien usage, qui n'est point constitutionel, du moment qu'il s'éleve des réclamations d'une partie de la nation, le parlement n'y doit plus rester attaché.

L'orateur semble ensuite se féliciter *d'avoir un éloge à mettre à côté de tant de torts. Les mœurs de ses juges sont*, dit il, *pures comme la justice même.*

Il seroit sans doute consolant pour les magistrats de Bretagne, après avoir été accusés par un de leurs concitoyens, de le voir rendre hommage à une de leurs vertus, si l'impression n'en étoit aussi-tôt effacée par de nouvelles accusations plus aggravantes. Il prête au parlement l'intention de se rallier avec la noblesse, pour relever l'étendart de l'insurrection.

Quelle est la preuve de ce fait? On

peut bien défier de la produire ; ſuffit-il de l'aſſertion vague d'un honorable membre de l'aſſemblée, pour tenir lieu de preuve ? Les magiſtrats avoient dit dans leur diſcours, prononcé à la barre : *Nous devions éviter tout éclat, nous avons fidelement rempli cette obligation.* A-t-on oſé avancer un ſeul fait contraire à cette aſſertion ? A-t-on accuſé d'avoir publié hautement leur opinion ? Ont-ils manifeſté aucune oppoſition, ont-ils mis aucun obſtacle réel à toutes les innovations ? Dans ce moment de troubles, où tous les eſprits étoient échauffés au dernier point, où toute autorité étoit méconnue, où la promulgation des nouvelles loix étoit préparée par le mépris des anciennes, ils ſavoient que le miniſtre de la loi doit alors garder un morne ſilence ; que vouloir encore la faire reſpecter, ce ſeroit ajouter aux déſordres ; ils ſe ſont contentés de gémir en ſecret des malheurs de leur patrie : eſt-ce donc la lever l'étendart de l'inſurrection, & animer parti contre parti ?

ti ? Mais ils ſe ſont refuſé à l'enregiſtrement des décrets de l'aſſemblée, c'eſt une déſobéiſſance marquée à la loi ; ils ont obéi à la ſeule que leur conſcience leur permît de reconnoître, à la loi conſtitutionelle de la province, qui défend tout changement dans la légiſlation ſans le conſentement des états : ſi cette loi eſt abrogée par le fait, ſi elle ſe trouve néceſſairement enſevelie ſous les ruines de la légiſlation françoiſe, encore une fois, les magiſtrats n'y mettent aucun obſtacle réel, mais libres de leur opinion, aucune puiſſance n'a le droit de les forcer de concourir à cette deſtruction, ils ne l'arrêtent point par un effort capable d'augmenter le déſordre, mais ils ſe retirent, ils abandonnent des places, où dans la ſubverſion totale des loix anciennes, ils en ſeroient les miniſtres inutiles ; ils remettent enfin dans toute ſon intégrité le dépôt qui leur avoit été confié. Cet acte de leur part purement paſſif, eſt entiérement dépendant de leur opinion ; & ſi la décla-

ration des droits de l'homme, prononcée par l'assemblée nationale, n'est pas illusoire, nul n'a le droit de leur en faire un crime. L'orateur, parlant des adresses contraires aux décrets de l'assemblée, assure *qu'un gentilhomme est l'auteur de celle des paysans, & il la dénonce comme une nouvelle insurrection.*

Ainsi, toute adresse qui n'est pas d'adhésion & de félicitation, tout ce qui n'est pas l'expression d'un vœu conforme aux volontés absolues des députés, devient insurrection criminelle. On le demande encore, la déclaration des droits de l'homme est-elle une acte illusoire?

A quel despotisme, ajoute l'orateur, *pourroit-on encore tenter de nous assujettir, aujourd'hui que nous sommes libres & armés?*

Oui, sans doute, vous êtes libres & armés; mais ne devez-vous laisser aucune liberté, pas même celle de l'opinion, à ceux qui sont désarmés? Soyez tranquilles, ceux que vous n'avez cessé d'ac-

cuſer d'ariſtocratie, que vous ne ceſſez de regarder comme des conſpirateurs, ſavent trop combien leur triſte patrie a beſoin de tranquillité, pour chercher à la troubler de nouveau : ceſſez de vous livrer à des défiances injuſtes, ils ſauront imiter le grand exemple de réſignation que leur donne notre vertueux monarque.

Le parlement n'a ſoutenu les droits des nobles & des eccléſiaſtiques, que parce qu'il a contracté avec eux l'engagement d'opprimer le peuple. Encore une accuſation vague, ſans qu'on cite aucun fait apparent qui puiſſe lui ſervir de fondement ; l'uſage des dénonciations eſt-il donc tellement établi, qu'elles ſoient toutes accueillies, quoique dénuées de toute eſpece de preuve ?

La révolution s'eſt faite dans mon pays ſans ſecouſſe violente.

Eh ! quoi, les troubles n'auroient-ils pas encore été portés aſſez loin ? N'a-t-il pas aſſez coulé de ſang ? Quand un ſeul citoyen en eût été la victime, ſeroit-ce

donc un évenement indifférent ? Il n'y a pas eu de ſecouſſe violente en Bretagne ! & les troubles, les déſordres affreux dont la ville de Rennes a été le théâtre ; & la licence des troupes ſans chefs, abandonnées à elles-mêmes, dont les habitans de toutes les claſſes étoient effrayés ; & les troubles répétés dans les villes & les campagnes ; & les annonces des prétendus brigands, & l'inquiétude donnée aux peuples, au ſujet de conſpirations qui n'ont jamais exiſtés, & cette inquiſition armée par-tout en activité ; & ces recherches à force ouverte, faites ſous différens prétextes, dans les maiſons des citoyens les plus tranquilles, & la violation de la liberté de pluſieurs, ſans motif apparent ; & des citoyens toujours en armes, prêts à les tourner les uns contre les autres ; & l'appareil de la guerre ſe renouvellant tous les jours, & les proſcriptions, les perſécutions, les empriſonnemens ; n'en eſt-ce donc pas aſſez pour caractériſer une violente ſecouſſe ? Si plus de malheurs

n'ont pas ſuivi tant d'excès ; c'eſt que tout a plié devant la force & la violence ; & ceux qui toujours paſſifs n'ont jamais participé à ces troubles, on les accuſeroit encore d'en fomenter de nouveaux ? Non, non ils connoiſſoient trop le prix de la paix, ils ſavent trop combien elle eſt néceſſaire à leurs concitoyens, pour ne pas déſirer de la voir enfin ſuccéder à une anarchie ſi effrayante.

Le parti de la douceur ſera toujours celui que je propoſerai, dit l'orateur, mais je demanderai que les parties qui ont ſouffert par le retard du jugement de leur procès, puiſſent ſe pourvoir en dommages & intérêts, contre les magiſtrats qui ont refuſé de leur rendre la juſtice, & ont abandonné leur tribunal.

Si l'on paroît ménager les perſonnes des magiſtrats, c'eſt pour les dépouiller de leurs fortunes, en ouvrant la porte aux demandes les plus arbitraires de la part de tous ceux qui peuvent avoir des procès au parlement de Bretagne. Les

magiſtrats ont refuſé de rendre la juſtice ! je demande ſi un juge, qui ſe déclare incompétent peut être coupable de déni de juſtice ; au moins faudroit-il faire juger ſon incompétence,& juſques là on ne peut l'accuſer de refuſer la juſtice : ce n'eſt pas le parlement entier qui a refuſé de continuer ſes fonctions, ce ſont quelques membres iſolés qui ſe ſont crus ſans caractere pour les remplacer. Si la juſtice eſt ſuspendue en bretagne, ce n'eſt pas au refus de la chambre des vacations qu'il faut l'attribuer ; quand les magiſtrats qui la compoſoient, euſſent accepté les fonctions qui leur étoient attribuées, ils étoient inſuffiſants pour l'expédition des affaires qui dans le cours de l'année occupoient les cinq chambres du parlement.

O Bretons mes concitoyens ! je viens de défendre vos magiſtrats accuſés, je crois avoir démontré que les plus graves inculpations ne repoſent ſur aucun fait dont on ait adminiſtré la premiere preuve ;

on a rendu hommage à quelques unes de leurs vertus,& elles n'ont même pas ſervi de préſomption contraire à des accuſations vagues. Ils ont à la vérité refuſé de conſentir à la deſtruction de vos droits, eſt-ce donc là un délit ? Si vous étiez dans l'intention d'en faire le ſacrifice, dites, vos magiſtrats ſont-ils coupables de n'avoir pas cru pouvoir en diſpoſer eux-mêmes ? Sont-ils coupables de vous remettre le dépôt intact de vos loix, lorsqu'il ne leur étoit plus poſſible de le conſerver, ſans vous expoſer de nouveau aux malheureux troubles qui vous ont agités ? S'ils ont été dans l'erreur, ſi tacitement vous leur aviez conféré le droit de concourir à la deſtruction de vos franchiſes, dites-moi encore, ne ſeroit-ce pas un délit d'opinion ; & d'après les principes les plus avoués aujourd'hui, méritoient-ils d'être punis ? Méritoient-ils d'être flétris & rayés du nombre des citoyens.

Et vous tous François, également mes

680

concitoyens ; je viens de vous rappeller des droits particuliers à une province, & qu'on vous a préſentés défavorablement, comme tendants à détruire l'unité de l'empire ; cependant loin de moi, loin de tout bon citoyen breton, une pareille idée ! Tous les bretons ſont François, & ils n'ont jamais reclamé que des droits qui rappelloient les vôtres, & qui ont été les conditions expreſſes d'une union, dont ils ſe ſont toujours félicités.

Loin de moi encore, en défendant dans l'opinion publique, de vertueux magiſtrats, injuſtement accuſés, loin de moi, toute intention d'aigrir vos eſprits, & d'exciter de nouveaux troubles, auxquels vous devez toujours préférer la paix, la concorde qui vous ſont dévenues ſi néceſſaires.

FIN.